

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté interministériel du 7 Chaoual 1426 correspondant au 9 novembre 2005 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé "Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture".

Le ministre des finances,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-173 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé "Fonds national d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture" ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 95-173 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé "Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture".

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-080 susvisé, est fixée comme suit :

En recettes :

- les subventions et les dotations du budget de l'Etat ;
- les ressources générées par les redevances relevant du secteur de la pêche et de l'aquaculture fixées par les lois de finances ;
- les cotisations des professionnels de la pêche ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources liées au fonctionnement du fonds.

En dépenses :

Les aides à la promotion et au développement de la pêche et de l'aquaculture, notamment en matière :

- d'acquisition et de renouvellement de la flotte ;
- d'appui à l'outil de production ;
- de soutien à la production ;
- d'aquaculture ;
- de réalisation d'études générales sur la pêche et l'aquaculture ;
- de réalisation de halles à marées ;
- d'aménagement et d'équipement de plages d'échouage ;
- de peuplement et repeuplement des plans d'eau ;
- de réalisation d'écloseries avec aménagement d'infrastructures inhérentes ;
- de mise en place de dispositif de surveillance et de contrôle des navires de pêche ;
- de réalisation et d'équipement d'un laboratoire de contrôle et d'analyse des produits halieutiques ;
- de réalisation d'expertises et de supports de vulgarisation.

Art. 3. — La nomenclature des activités et projets à soutenir, avec les taux de soutien respectifs, sont fixés à l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Les modalités de mise en œuvre des procédures de financement des actions et d'octroi des subventions au titre des actions de soutien du fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture sont fixées par une décision du ministre de la pêche et des ressources halieutiques.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1426 correspondant au 9 novembre 2005.

Le ministre
des finances

Mourad MEDELICI

Le ministre de la pêche
et des ressources
halieutiques

Ismaïl MIMOUN